ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traitements et salaires

Question écrite n° 9089

Texte de la question

M. Damien Alary souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la déclaration aux frais réels de l'imposition sur le revenu. En effet, il est stipulé que seuls les propriétaires de véhicules ou leur conjoint peuvent évaluer leurs frais de véhicules utilisés à titre professionnel. Or il apparaît que beaucoup de jeunes, débutant dans la vie active, n'ayant pas encore les moyens de s'acheter un véhicule, utilisent le véhicule appartenant à leurs parents pour se déplacer dans le cadre de leur vie professionnelle. Ces jeunes prennent en charge la totalité des frais du véhicule : essence, entretien, etc., mais en raison d'un alinéa du code des impôts, ils ne peuvent bénéficier de la réduction due aux frais réels. De plus, beaucoup de jeunes actifs n'ayant pas eu connaissance de cette information se voient alors soumis à un redressement fiscal. En conséquence, il lui demande quelles solutions pourraient être envisagées pour ces jeunes qui ne peuvent bénéficier des frais réels.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du cinquième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, les salariés peuvent, pour la détermination de leur rémunération nette imposable, renoncer à la déduction forfaitaire de 10 % et opter pour la déduction du montant réel de leurs frais professionnels justifiés, parmi lesquels figurent les frais de transport qu'ils engagent pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail et en revenir. Lorsque cette option est exercée, les salariés peuvent, lorsqu'ils sont propriétaires du véhicule qu'ils utilisent, se référer à l'évaluation publiée chaque année par la direction générale des impôts du prix de revient kilométrique des véhicules automobiles et des véhicules deux-roues motorisés (vélomoteurs, scooters ou motos). En revanche, comme ils prennent notamment en compte la dépréciation que le véhicule a subie au cours de l'année d'imposition, ces barèmes fiscaux ne peuvent pas être utilisés par les salariés qui, n'étant pas propriétaires du véhicule, ne supportent à ce titre aucun frais. Cela étant, ces personnes conservent la faculté de faire état des frais qu'elles ont réellement engagés au titre de l'utilisation du véhicule, sous réserve de justifier de leur réalité et de leur montant. Enfin, à titre de simplification, les dépenses de carburant, qui représentent l'essentiel des frais résultant de l'utilisation d'un véhicule mis à disposition, peuvent être évaluées par référence aux barèmes spécifiques d'évaluation forfaitaire publiés annuellement au bulletin officiel des impôts par l'administration. L'instruction du 6 mars 2003, publiée sous la référence 5 F-5-03, précise les montants applicables en fonction des véhicules utilisés pour l'imposition des revenus 2002. Ces dispositions permettent de prendre en compte de façon équitable les frais exposés quelle que soit la situation du contribuable au regard du véhicule utilisé. Il n'est donc pas envisagé de les modifier.

Données clés

Auteur : M. Damien Alary
Circonscription : Gard (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9089

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE9089

Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5066
Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5584